

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3919

présenté par

M. Perea, Mme Marsaud, Mme Riotton, M. Girardin, M. Damaisin, Mme Robert, Mme Verdier-Jouclas, M. Perrot, M. Travert, Mme Blanc, M. Venteau, M. Mazars, Mme Le Meur, M. Cormier-Bouligeon, M. Buchou, M. Krabal et Mme Leguille-Balloy

**ARTICLE 48**

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« tout ou partie de ses fonctions »

les mots :

« une partie substantielle de ses fonctions écologiques, naturelles ou agricoles »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de préciser la définition donnée à l'artificialisation des sols en deux points :

En premier lieu, en substituant le terme de "tout ou partie" par celui de "substantiellement". Cette précision sémantique permettra de valoriser les projets favorisant la nature en ville. A défaut, un projet qui substituera une fonction naturelle par une fonction de "nature en ville" au sein d'un projet pourrait être considéré comme contribuant à l'artificialisation, cela serait donc contraire à l'esprit de la loi.

En second lieu, en précisant le type de fonction du sol à protéger à savoir la fonction naturelle, écologique ou agricole. A défaut, pris dans son sens littéral, la définition actuelle conduirait à considérer les opérations de renaturation d'un sol préalablement artificialisé comme "une artificialisation" puisqu'elle modifie tout ou partie de sa fonction actuelle.